

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 002/97

du 02 avril 1997

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU le texte portant statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (O.F.P.A.) ;

VU la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 60/SGG-CF/MM en date du 13 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° L 010/97 du 13 mars 1997, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, les statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines pour vérifier s'ils comportent une clause contraire à la Constitution et indiquer les modalités de la ratification ;

Considérant que la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel avant le vote de la loi autorisant leur ratification ne concerne pas tous les traités et accords internationaux, mais uniquement ceux prévus à l'article 54 de la Constitution, à savoir les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'Organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ;

Considérant qu'à l'analyse, le texte portant statuts de l'O.F.P.A. n'appartient à aucune de ces trois catégories d'engagements internationaux précitées ;

Considérant qu'en effet de toute évidence l'O.F.P.A. n'est pas un traité de paix ; qu'il n'est pas non plus un «traité ou accord relatif à l'Organisation Internationale» qui doit s'entendre de ceux qui imposent des décisions ou conduisent à des renonciations ou à des limitations de souveraineté ; que l'O.F.P.A. est une structure de coordination et de réflexion ; qu'il ne peut de ce fait même «modifier les lois internes ivoiriennes» ;

DECIDE :

Article 1 : Conformément à l'article 15 de la loi relative au Conseil constitutionnel et à l'article 54 de la Constitution il n'y a pas lieu à saisir le Conseil constitutionnel ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et Publiée au Journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 02 avril 1997 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM. Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN